

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/05/08/2019013078/justel>

Dossier numéro : 2019-05-08/17

Titre

8 MAI 2019. - Loi modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 22-08-2019 page : 80518

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, modifié en dernier lieu par les lois du 6 mars 2018 et 2 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 6, les mots "Le juge doit" sont remplacés par les mots "Sauf dans le cas visé au § 7, le juge doit" ;
- 2° le § 7 est complété par les mots "ou si l'infraction a été commise par un piéton".

[Art. 3](#). L'article 40 de la même loi, modifié par les lois du 18 juillet 2012 et du 9 mars 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"En cas de condamnation par défaut, l'avertissement visé à l'alinéa 1er mentionne les voies de droit ouvertes contre un jugement rendu par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle."

[Art. 4](#). L'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 5 février 2016, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"La signification à faire aux personnes pourvues d'un administrateur est également faite au domicile ou à la résidence de celui-ci."

[Art. 5](#). Les articles suivants de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, tels que modifiés par l'arrêté royal de 27 avril 2018, sont confirmés avec entrée en vigueur au 1er octobre 2018 :

- 1° l'article 1er ;
- 2° l'article 2, dans la mesure où la structure est adaptée ;
- 3° l'article 2, a), 10° ;
- 4° l'article 2, b) et c).